



**Association pour la défense des
Intérêts du Quartier de la Neuveville
Fribourg**

I Q N

**Statuts proposés à l'Assemblée
Générale extraordinaire du 16 janvier
2019**



1 RAISON SOCIALE, SIÈGE, DURÉE ET BUT

Art. 1

1. Sous la raison sociale ASSOCIATION POUR LA DEFENSE DES INTERETS DU QUARTIER DE LA NEUVEVILLE, ci-après l'association, est constituée une association régie par les présents statuts et par les art. 60 ss du CCS.
2. La durée de cette association est illimitée.

Art. 2

Par quartier de la Neuveville, on entend le quartier politique de la Neuveville tel que défini par la Commune de Fribourg.

Art. 3

Le siège de l'association est à Fribourg.

Art. 4

1. L'association a pour but :
 - le développement harmonieux du quartier, notamment sur les plans culturel, urbanistique, économique et moral
 - l'animation et la promotion des liens entre les habitants
 - la défense des intérêts du quartier auprès des autorités
2. Elle peut, en outre, faire toutes les opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son but.
3. Elle ne poursuit aucun but lucratif, idéologique ou religieux.

2 RESSOURCES

Art. 5

1. Les ressources de l'association sont :
 - les cotisations annuelles
 - les dons et les legs
 - les subsides éventuels
 - les valeurs éventuelles mobilières et immobilières
 - les recettes des organisations de l'association
 - toutes autres recettes éventuelles.
2. Le comité dispose du crédit annuel voté par l'assemblée générale dans le cadre du budget.



3 MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Art. 6

Toute personne, physique ou morale, habitant dans le quartier peut adhérer à l'association.

Art. 7

Le comité a le droit d'accepter des personnes habitant hors du quartier mais ayant des intérêts dans le quartier.

Art. 8

1. Le comité reçoit les demandes d'admission par écrit ou verbalement. Le paiement de la cotisation est considéré comme une demande d'adhésion.
2. L'association est composée de membres individuels et de membres collectifs. Les membres collectifs sont assimilés à des membres individuels et possèdent une seule voix.
3. Le montant des cotisations individuelles ou collectives est déterminé par l'assemblée générale.

Art. 9

Les personnes qui ont rendu des services exceptionnels dans le cadre de leurs activités au sein de l'association pourront être nommées, sur proposition du comité, membres d'honneur ou président d'honneur s'il s'agit d'un président.

Art. 10

La qualité de membre se perd à la suite:

- de démission pour fin de l'année civile; la cotisation reste toutefois due pour toute l'année courante
- de décès
- d'exclusion
- de départ du territoire du quartier.

4 ORGANES

Art. 11

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale
- le comité
- les vérificateurs des comptes



L'assemblée générale

Art. 12

1. L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par année.
2. Elle est convoquée par le comité et a les compétences suivantes :
 - approbation du procès-verbal de l'année précédente
 - approbation du rapport annuel du comité
 - approbation des comptes
 - nomination du comité
 - nomination des deux vérificateurs (dont un n'est pas rééligible immédiatement) et d'un suppléant
 - détermination du montant des cotisations
 - adoption du programme et du budget
 - modification des statuts
 - exclusion des membres pour de justes motifs
 - décision concernant la dissolution de l'association.

Art. 13

1. L'assemblée générale délibère quel que soit le nombre des membres présents. Chaque membre a droit à une voix et ne peut pas se faire représenter.
2. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président de la séance est prépondérante.
3. Les scrutateurs sont désignés par le comité.

Art. 14

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées sur décision du comité ou sur demande d'un cinquième des membres de l'association.

Art. 15

1. La convocation à l'assemblée générale est adressée aux membres par le journal officiel de l'association, dans la vitrine et sur le site internet de l'association au moins dix jours avant l'assemblée générale.
2. Elle fait mention de l'ordre du jour. Sur proposition du comité, l'assemblée générale peut toutefois statuer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

Art. 16

Les questions à traiter lors de l'assemblée générale doivent parvenir au comité au plus tard trois jours avant celle-ci. Elles seront envoyées à l'adresse officielle de l'association par courrier ordinaire ou par courrier électronique.

Art. 17

Les votations et les élections ont lieu dans la règle, à main levée; sur demande de 50 % des membres présents, ces opérations se feront à bulletin secret.

Si, lors d'élections, un deuxième tour est nécessaire, la majorité relative des membres présents suffira.

Art. 18

L'assemblée générale est présidée par le Président de l'association ou à défaut par un membre du comité.



Le comité

Art. 19

Le comité est composé, en principe, de cinq à onze membres élus pour deux ans. Les membres sont rééligibles. Le comité se constitue et s'organise lui-même.

Art. 20

Le comité se compose d'un président ou de plusieurs coprésidents, éventuellement d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un caissier et des autres membres.

Art. 21

Si le nombre maximum de membres du comité n'est pas atteint lors de l'assemblée générale, le comité peut nommer de nouveaux membres durant l'année. Cette nomination est valable jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Art. 22

Un membre du comité qui perd sa qualité de membre de l'association durant l'année (art. 11) peut être remplacé par un nouveau membre, nommé par le comité. Cette nomination est valable jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Art. 23

1. Le comité se réunit aussi souvent que nécessaire et tient un procès-verbal de ses séances.
2. Il a les attributions suivantes :
 - le respect des statuts et principalement les buts de l'association
 - l'exécution des décisions de l'assemblée générale
 - la préparation, la convocation à l'assemblée générale
 - la gestion du budget attribué par l'assemblée générale
 - la décision de toute dépense extraordinaire.

Les vérificateurs des comptes

Art. 24

Les vérificateurs des comptes soumettent à l'assemblée générale un rapport écrit sur les comptes annuels et le bilan. Le rapport est éventuellement assorti d'une proposition.

5 LES COMMISSIONS

Art. 25

Le comité peut nommer des commissions permanentes ou extraordinaires qui œuvrent sous la responsabilité d'un membre du comité.



6 REPRÉSENTATION ET RESPONSABILITÉ

Art. 26

1. L'association est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective de deux membres du comité.
2. La fortune sociale répond seule des charges et des engagements de l'association, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle des membres.

7 DISSOLUTION

Art. 27

La décision de dissoudre l'association doit être prise à la majorité des deux tiers des membres présents à l'assemblée générale.

Art. 28

En cas de dissolution de l'association, l'actif social sera utilisé selon les décisions de l'assemblée générale.

Les présents statuts annulent et remplacent les statuts du 21 février 2002. Ils entrent en vigueur à dater du 17 janvier 2019.

Fribourg, le 17 janvier 2019

Pour le comité :

Prénom Nom

Prénom Nom